

s.C.41.A.161.1. - FZ/bo

an	ERAPH					(a/a)
Datum	26					
Visa	5					
EPD		-3.6.71		17		
Ref. s. C.41.A.161.1.						

3 juin 1971

Note au Service d'information et presse

Emprunt Young

Nous vous remettons ci-après, comme convenu, un texte concernant l'affaire de l'emprunt Young au cas où vous auriez à répondre à des questions sur ce sujet.

Depuis la réévaluation du mark de 1961, un litige existe entre d'une part les Etats créanciers de l'Emprunt international 5 1/2 p. cent 1930 du Gouvernement allemand (emprunt Young) parmi lesquels figure la Suisse et d'autre part la République fédérale d'Allemagne. Ce litige porte sur le point de savoir si les porteurs des obligations de l'emprunt Young libellées en monnaies non allemandes ont droit à ce que les versements exigibles soient recalculés sur la base des taux de change entre le mark et les autres monnaies d'émission en vigueur aux dates d'échéance.

L'affaire dont il s'agit n'ayant pu être réglée par voie de négociations, le Conseil fédéral suisse, de même que les gouvernements de Belgique, de France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique en ont saisi, à la fin de la semaine dernière, le Tribunal d'arbitrage de l'Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes à Coblenze. En ce qui concerne notre pays, la requête introductive d'instance a été déposée le 27 mai par M. Werner Sigg, Conseiller de notre ambassade à Cologne, en qualité d'agent du Conseil fédéral. Il est assisté dans cette affaire par Me Henri Monneray, avocat à Paris, qui est le Conseil commun de la Suisse, de la France et de la Belgique.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Service économique et financier

W. Sigg

